

AIDE ECONOMIQUE « (RE)BOND CENTRE-VILLE »

Avances remboursables pour le maintien et le développement d'activités en centre-ville d'Annemasse

Annemasse-Les-Voirons Agglomération (Annemasse Agglo) et Ville
d'Annemasse

Règlement d'attribution

Approuvé par délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo n°.....du

.....

Approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville d'Annemasse n°.....du

.....

PREAMBULE

Contexte

Deux projets urbains majeurs, le prolongement de la ligne du tramway Annemasse-Genève jusqu'au quartier du Perrier et la piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, sont simultanément en cours de réalisation. Les chantiers ont démarré fin 2023 et se poursuivront jusqu'à mi-2026 concernant le tram. Les travaux entrepris ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le cœur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse. Le projet d'aménagement du Tramway, piloté par Annemasse Agglo, est mené de manière coordonnée avec la Ville d'Annemasse, maître d'ouvrage du projet de piétonnisation du centre-ville afin d'optimiser les phases de travaux. Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers engendrent sur l'activité économique locale.

C'est dans ce contexte qu'Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité proposer une nouvelle aide économique sous forme d'avances remboursables pour contribuer au maintien des commerces établis en ville avant ou pendant les travaux, mais également pour favoriser le rebond post-travaux.

Préalable

La présente aide s'inscrit dans le cadre d'une participation au financement d'un régime d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT) : Aide aux TPE – PME artisanales commerciales et de services.

Complémentarité avec les dispositifs déjà existants

Il est à noter que la présente aide vient compléter des dispositifs déjà mis en place par Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse :

- **ImpacEco**, un dispositif d'accompagnement économique global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux : RdV individuels, mises en relation avec les services de l'Etat;
- **Les Commissions d'Indemnisation Amiable**, pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis (« CIAT » pour Annemasse Agglo et « CIAP » pour la ville d'Annemasse) par les entreprises situées sur les tracés.

Existe également, proposée par Annemasse Agglo dans le cadre d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Une aide aux entreprises de proximité avec points de vente**, pour des investissements liés à l'installation ou la rénovation d'un point de vente.

Ces dispositifs sont complémentaires et, en fonction des critères d'éligibilité et de leurs besoins, les entreprises peuvent prétendre à plusieurs de ces dispositifs en parallèle. En particulier, les avances accordées au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec une aide aux entreprises de proximité avec points de vente et porter sur les mêmes dépenses, dans le respect du règlement de minimis relatif au cumul d'aides.

Entité gestionnaire

Le présent dispositif d'aide est porté conjointement par Annemasse Les Voirons Agglomération et la Ville d'Annemasse et cofinancé par chacune à hauteur de 50%.

Annemasse Agglo est toutefois en charge de la gestion opérationnelle de ce dispositif, pour le compte des deux collectivités, en vertu d'une convention établie avec la Ville d'Annemasse, qui précise notamment les modalités de ce cofinancement.

ARTICLE 1 : FINALITES

L'avance remboursable est accordée sous forme d'un prêt à taux nul à l'entreprise éligible au sens de l'art.3, sans garantie ni caution. Elle est destinée à consolider la trésorerie des entreprises du centre-ville d'Annemasse, connaissant une situation exceptionnelle avec des travaux structurants en cours (prolongement de la ligne du tramway Annemasse-Genève jusqu'au quartier du Perrier, piétonnisation), qui modifieront en profondeur son image ainsi que les usages en termes de fréquentation et de consommation.

Aussi la mise en place de cette avance remboursable poursuit deux objectifs :

- Maintien et adaptation d'activités existantes : soutenir les entreprises déjà en place dans le contexte des travaux conduits en ville depuis septembre 2023.
- Développement de nouvelles activités : contribuer, à 18 mois de la fin des travaux, au renforcement de trésorerie des entrepreneurs qui s'installent en ville avec le soutien des acteurs traditionnels du financement (logique de relance en termes de dynamique économique)

S'agissant d'un prêt extra-bancaire, l'attribution et le montant du prêt accordé reposeront sur **l'analyse financière de l'entreprise** demandant le prêt. En complément et pour exercer pleinement le rôle de levier de cette avance remboursable, les demandes de prêt seront aussi étudiées au regard de la **contribution de l'activité de l'entreprise à l'offre commerciale en matière d'attractivité, diversité et développement économique équilibré.**

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Les entreprises qui pourront solliciter ce dispositif d'aide doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité dans le périmètre du centre-ville élargi d'Annemasse, tel que cartographié en annexe du présent règlement. Annemasse Agglo se réserve la possibilité de considérer comme éligibles au dispositif des établissements situés en limite ou en proximité immédiate de ce périmètre, sur la base d'analyses au cas par cas et argumentées.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Professionnels et activités éligibles

Sont éligibles à cette aide :

Les commerçants, artisans, membres de professions libérales ou civiles, et associations :

- Dument immatriculés, et en respect de la réglementation relative à leur activité ;
- Indépendants (y compris franchisés) et n'appartenant pas à un groupe national ou international ;
- Se trouvant dans le périmètre ciblé par le présent règlement (cf. article 2), à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ou bénéficiant de plans d'échelonnement ;
- Ayant maintenu leur activité durant les travaux (mais ayant potentiellement pu l'adapter ou la réduire pour faire face à une baisse de fréquentation).
- Concernant le cas particulier des salons de coiffures : ils seront éligibles sous réserve de pouvoir justifier d'une qualification professionnelle pour l'exercice de ce métier (par exemple, le diplôme Brevet Professionnel Coiffure).

De plus :

- pour les entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fonds avant le 31 juillet 2024 : justifier d'une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 10% au cours des 6 à 12 derniers mois (à compter de la date de dépôt du dossier), par rapport à une période équivalente sur les années antérieures (sans remonter toutefois en deçà de 2022, année précédant l'année de démarrage des travaux).
- pour les entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fond après le 31 juillet 2024 : bénéficier d'un prêt bancaire, d'Initiative Genevois, du Réseau Entreprendre, de France Active, ou de l'ADIE, mais aussi avoir produit un Business plan.

Ne sont pas concernées par la présente aide (activités non éligibles) :

- Les professions libérales qui relèvent des secteurs juridiques et techniques (à noter que les professions libérales relevant d'autres secteurs, comme la santé – activités médicales ou paramédicales, sont quant à elles éligibles) ;
- Les banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières ;
- Les activités non-sédentaires/ambulantes ;
- Les SCI ;
- Les boutiques de barbiers/« barber shop » ;
- Les commerces de nuit, ouverts au-delà d'1h du matin ;
- Les activités qui s'exercent exclusivement par l'occupation temporaire du domaine public.

b) Dépenses éligibles

Les fonds peuvent être destinés à des usages variés, tels que :

- Tout ou partie du loyer ;
- Honoraires experts-comptables, avocats, mandataires judiciaires, frais de Greffe dans le cadre de procédures collectives ;
- Investissements matériels, immatériels, et autres dépenses en lien avec des actions d'anticipation de la reprise post-travaux, notamment en matière de communication.
- Dépenses engendrées par un éventuel déménagement de l'activité (à condition que l'activité reste dans le périmètre du centre-ville élargi d'Annemasse, tel que cartographié en annexe du présent règlement).
- Honoraires de l'expert-comptable pour le montage du dossier de demande d'avance remboursable.

Cette liste n'est pas exhaustive : l'usage des fonds doit permettre de réduire la tension sur la trésorerie de l'entreprise.

Une attestation sur l'honneur concernant l'usage prévu des fonds sera demandée. Des contrôles pourront être réalisés par les services d'Annemasse Agglo. Le bénéficiaire pourra être amené à restituer les fonds perçus en cas d'usage détourné.

ARTICLE 4 : MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE ACCORDEE

Le montant de l'avance remboursable sera évalué au cas par cas et se montera au maximum à :

- 25 000€ pour les entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fonds avant le 31 juillet 2024
- 10 000 € pour entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fonds après 31 juillet 2024

L'aide sera versée en une seule fois.

ARTICLE 5 : PROCESSUS D'ANALYSE DES DEMANDES ET DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Les dossiers seront examinés dans l'ordre d'arrivée, sur la base de la date d'accusé de réception du dossier complet, et les avances seront attribuées dans la limite de l'enveloppe affectée à la présente aide. En tout état de cause, il ne sera pas possible de solliciter une aide via le présent dispositif après le 30 juin 2027.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Une même entreprise ne pourra bénéficier d'une avance qu'une seule fois. En revanche, en cas de refus de la collectivité de lui accorder une avance, elle pourra redéposer un ou plusieurs dossiers par la suite si sa situation ou son projet ont évolué.



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération



L'attribution ou non de l'avance remboursable et son montant seront décidés après une instruction en 3 étapes par un Comité de pilotage, dont la composition est précisée à l'article 10 du présent règlement.

Etape n°1 : analyse de l'éligibilité de l'entreprise au dispositif, sur la base des critères énoncés dans l'article 3 du présent règlement.

Etape n°2 : analyse financière

L'analyse sera réalisée sur la base du montant du prêt demandé par l'entreprise et des différentes pièces composant le dossier de demande de prêt. Une attention particulière sera portée à la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

A l'issue de cette analyse, le Comité de pilotage émettra un pré-avis qui pourra être :

- défavorable à l'attribution d'un prêt sous forme d'avance remboursable ;
- favorable sur le montant demandé par l'entreprise ;
- favorable mais sur un montant inférieur à celui demandé par l'entreprise (montant précisé dans ce pré-avis).

Etape n°3 : compléments à l'analyse financière

Il s'agit dans ce troisième temps de prendre en considération, au-delà de la question de la viabilité économique de l'entreprise :

- la plus-value apportée par rapport à l'attractivité et/ou la diversité de l'offre commerciale et d'activités dans le centre-ville ;
- la bonne insertion de l'activité dans son environnement urbain.

Aussi, le montant de l'avance remboursable initialement retenu dans le pré-avis pourra éventuellement être diminué de :

- de -20% ou -40% dans l'hypothèse où le Comité estimerait la plus-value apportée à l'attractivité et/ou la diversité de l'offre commerciale et d'activités dans le centre-ville faible ou quasi-nulle ;

et/ou

- de -50% dans l'hypothèse où le Comité estimerait que l'activité génère des nuisances anormales pour son environnement (nuisances sonores, stationnements sauvages, attroupements devant le commerce...) – cette deuxième décote pouvant s'ajouter à la précédente.

Le montant de l'avance remboursable définitivement retenu, après application de ces éventuelles décotes, figurera dans l'avis final motivé du Comité de pilotage (cf. article 7).

ARTICLE 6 MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Avant de débiter les démarches de demande d'avance remboursable, l'entreprise pourra contacter la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons ou son opérateur pour vérifier son éligibilité à ce dispositif.

Pour solliciter l'aide, l'entreprise devra transmettre une lettre d'intention à destination du Président d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération (modèle joint au dossier de demande d'avance remboursable).

L'entreprise devra joindre les pièces suivantes :

- Dossier de demande d'avance remboursable dûment complété (à retirer auprès des services de la Communauté d'Agglomération ou de son opérateur) ;
- Attestation d'immatriculation (registre national des entreprises ou Kbis ou avis de parution au Journal Officiel des associations) ;
- Carte National d'Identité ou Passeport du responsable légal de la structure ;
- Statuts à jour ;
- Comptes prévisionnels sur les 3 années à venir ;
- Plan de trésorerie sur les 12 mois à venir ;
- Relevés bancaires de la structure des 3 derniers mois ;
- Copie du titre de propriété du local commercial ou copie du bail commercial et de ses avenants ;
- Devis correspondants aux investissements ou dépenses de communication, de déménagement, d'aménagement du local, de matériels envisagés (le cas échéant) ;
- Justificatifs des honoraires experts-comptables, avocats, mandataires judiciaires, frais de Greffe dans le cadre de procédures collectives (le cas échéant) ;
- Justificatifs des honoraires de l'expert-comptable pour le montage du dossier de demande d'avance remboursable (le cas échéant) ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Attestation sur l'honneur concernant l'utilisation prévue des fonds ;
- Attestation de régularité fiscale (entreprise à jour de ses obligations fiscales et sociales).
- Concernant le cas particulier des salons de coiffures : justificatif d'une qualification professionnelle pour l'exercice de ce métier (copie de diplôme...)

De plus :

- pour les entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fond avant le 31 juillet 2024 : bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices, voire plus si nécessaire (ou a minima 1 bilan et compte de résultat et le prévisionnel du business plan), certifiés sincères et conformes par l'expert-comptable.
- pour entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fond après le 31 juillet 2024 : justificatifs de demande ou d'obtention des prêts bancaires ou extra bancaires (prêts d'honneur...) ; business plan ; autre justificatifs d'une dégradation de la trésorerie (le cas échéant).

Le comité de pilotage pourra être amené à demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'étudier au mieux le dossier.

ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET NOTIFICATION

L'attribution de l'avance remboursable ainsi que son montant définitif sont décidés par Annemasse Agglo après avis motivé du Comité de pilotage, qui sera transmis à l'entreprise. La notification de la décision précisera les éventuelles conditions de versement de l'aide (présentation de certains documents).

Pour les entreprises ayant créé leur activité ou repris un fonds (Kbis faisant foi) après le 31 juillet 2024, l'avance ne sera versée qu'à partir du moment où l'entreprise aura obtenu les autres prêts bancaires ou autres mentionnés dans son dossier.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'avance est à taux nul et remboursable mensuellement sur une durée de remboursement de 60 mois maximum. Le remboursement de l'aide interviendra après une période de différé et débutera entre 12 mois et 18 mois après le 30 juin 2026 (à déterminer précisément par le Comité de pilotage).

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de l'avance sera conditionné à la signature préalable d'une convention d'attribution entre Annemasse Agglo et le bénéficiaire, qui précisera, entre autres, le montant et les échéances des remboursements mensuels, ainsi que les obligations mentionnées dans le présent article.

Le bénéficiaire s'engage :

- à rembourser cette aide sur la base de prélèvements mis en place avec son accord ou de versements effectués par virement de compte à compte à réception de l'avis de somme à payer émis par la Paierie départementale ;
- à porter à la connaissance d'Annemasse Agglo, sans délai, par écrit, tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, de son numéro SIRET, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- à informer Annemasse Agglo, sans délai, par écrit, en cas de difficultés rencontrées.

Le bénéficiaire signera, en remplissant le dossier de demande d'avance remboursable, une attestation sur l'honneur exposant la destination des fonds.

L'avance devra être remboursée de manière anticipée et en intégralité avant toute cession éventuelle de l'activité (avec vente du fonds de commerce).

Annemasse Agglo pourra assurer un suivi de la situation et de la santé financière du bénéficiaire sur toute la période précédant le remboursement intégral des fonds prêtés, notamment à travers le dispositif ImpacEco.

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées lors du versement de l'aide, Annemasse Agglo pourra en demander le remboursement intégral immédiat au bénéficiaire.

Par ailleurs, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics le bénéficiaire sera tenu de mentionner ce concours financier d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse pour d'éventuelles autres demandes de financement. Par ailleurs, en contrepartie de l'aide versée, le bénéficiaire autorisera Annemasse Agglo, la Ville d'Annemasse, et leurs partenaires à mettre en valeur le soutien apporté dans leurs communications respectives, par tout moyen approprié (communiqués de presse, site internet, autres publications...- avec mention et visuels des activités soutenues).



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération



Mentions obligatoires aux régimes d'aide :

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage sera composé :

- de représentants d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse ;
- de représentants du monde économique local (par exemple, représentants des Chambres consulaires) ;
- d'experts hors collectivités (par exemple : banquier, expert-comptable, autres...).

Il sera co-présidé par les représentants élus d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse se réservent la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération



ANNEXE : périmètre d'intervention

